

Arrêté du 02 JUIL. 2026
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2026-2027

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 21 mai 2026 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 16 juin 2026 ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les dégâts importants causés par le développement des populations de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT le développement des populations de pigeons ramiers nicheuses et l'augmentation des demandes de destruction à tir dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les autorisations individuelles de destruction à tir permettent de limiter des dégâts agricoles causés par les pigeons ramiers tout préservant le bon état général de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, pour la période cynégétique du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, sont les suivantes :

-Sanglier (*Sus scrofa*), sur l'ensemble du département ;

-Pigeon ramier (*Columba palumbus*), sur l'ensemble du département ;

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	- De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2027 ;
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet après avis de la FDCG	- Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ; - Du 1 ^{er} au 31 mars 2027 : destruction à tir, sur autorisation individuelle ; - Du 1 ^{er} avril 2027 au 30 juin 2027 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé ;
	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement sur les champs cultivés . L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit. L'emploi du tourniquet est interdit. 1 seul tireur par poste de tir et maximum 3 tireurs postés sur le champ cultivé sont autorisés. Le tir dans les nids est interdit.	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Sanglier	1 ^{ère} catégorie	- Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Pigeon ramier	Piégeage interdit	

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 JUL. 2026

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'G' or 'J' with a long vertical stroke extending upwards.

